



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Point actualité – Mardi 12 mai 2020** **Coronavirus Covid-19**

- **Promulgation de la loi d'état d'urgence sanitaire**

Le Conseil constitutionnel a rendu son avis le 11 mai au soir permettant la **promulgation de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire** ce mardi 12, accompagné du décret d'application pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ainsi des mesures viennent compléter les mesures générales annoncées ce lundi (*cf. Point actualité du 11 mai*).

En matière de déplacements, **il n'est pas possible de dépasser un rayon de 100 kilomètres depuis son lieu de résidence** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Une nouvelle attestation est à télécharger sur le site du **Gouvernement**, du **Ministère de l'Intérieur** ou de la **préfecture**. Une version dématérialisée est disponible également. Cette attestation doit être accompagnée **obligatoirement** d'un **justificatif de domicile de moins d'un an** et de **tous documents justifiant le déplacement**.

Concernant les transports en commun, un pouvoir est donné aux préfets, après discussions avec les maires concernés et les autorités organisatrices, **de réserver l'accès à ces transports à certains publics sur certaines tranches horaires** afin notamment de faciliter les trajets domicile-travail.

Sur les rassemblements, **la limite est toujours fixée à 10 personnes simultanées**, sauf en cas de dérogation accordée par l'autorité préfectorale pour des activités « *indispensables à la continuité de la vie de la Nation* ». Quoi qu'il en soit, **aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler** jusqu'au 31 août 2020.

**L'ensemble des mesures pourra être plus restrictif**, par décision préfectorale, si la situation locale l'impose (forte affluence, non respect des mesures sanitaires, situation épidémiologique dégradée, etc.).

- **Distribution des masques sanitaires par l'État**

Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux, **avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire.**

En phase de sortie de confinement, les distributions se poursuivent, avec pour objectif prioritaire la limitation de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce cadre, **la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État a évolué.**

L'ensemble des dotations sont à **recupérer en officine de pharmacie, avec un justificatif.**

Pour toutes les personnes auxquelles il délivre des masques, **le pharmacien vérifie le nombre de masques déjà retirés par cette personne** et inscrit le nombre de masques délivrés dans le téléservice utilisé par les officines.

**Professionnels de santé et du secteur para-médical :**

Les professionnels les plus exposés dans la prise en charge du covid-19 et les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant sont dotés de 24 masques par semaine :

- Médecins ;
- Chirugiens-dentistes ;
- Biologistes médicaux ;
- Infirmiers ;
- Professionnels en charge des prélèvements nasopharyngés des tests COVID-19.

Sont dotés 18 masques par semaine les :

- Pharmaciens ;
- Sages-femmes ;
- Masseurs-kinésithérapeutes ;
- Manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- Préparateurs en pharmacie ;
- Techniciens de laboratoire de biologie médicale.

Les professionnels suivants ont une dotation de 12 masques par semaine :

- Audioprothésistes ;
- Diététiciens ;
- Ergothérapeutes ;
- Opticiens – lunetiers ;
- Orthophonistes ;
- Orthoptistes ;
- Pédiatures-podologues ;
- Psychologues ;
- Psychomotriciens ;
- Orthoprothésistes et podo-orthésistes.

Les salariés de l'aide à domicile perçoivent 15 masques par semaine et les accueillants familiaux de 3 masques par semaine et par personne accueillie.

L'ensemble de ces professionnels **peuvent récupérer leur dotation en officines de pharmacie**, sur présentation d'un justificatif de leur profession.

**Personnes positives :**

**Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contact sont dotés de 14 masques par semaine.**

Pour les personnes atteintes du virus Covid-19, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale et sur présentation d'un résultat positif à un test virologique.

Pour les personnes ayant été identifiées comme une personne contact, la délivrance de masques se fera sur indication de l'Assurance maladie.

**Personnes à risque :**

Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 sont dotées de 10 masques par semaine. La délivrance de masques se fait sur prescription médicale.

La préfète,

Martine CLAVEL